

DECRET D/2018/001/PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES PECHEES,
DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services publics ;
- Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime a pour missions la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

A ce titre, il est chargé particulièrement :

- de concevoir et d'élaborer la réglementation des pêches, de l'aquaculture et de l'économie maritime et de suivre son application ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les stratégies, programmes et projets de développement dans les domaines des pêches, de l'aquaculture et de l'économie maritime ;

- d'assurer l'aménagement des pêcheries, la conservation et l'exploitation des ressources biologiques marines, des eaux saumâtres et continentales ;
- d'assurer la promotion et la valorisation des produits de pêche et du développement des industries de transformation et de commercialisation ;
- d'assurer la planification et le développement des capacités des ports de pêche industrielle, des ports et débarcadères de pêche artisanale ;
- de gérer les ports et débarcadères de pêche artisanale et industrielle en rapport avec les services concernés ;
- de s'assurer de la bonne application des normes de sécurité et de police à l'intérieur des ports de pêche industrielle, des ports et débarcadères de pêche artisanale ;
- d'aménager, gérer et développer un réseau national intégré et cohérent d'aires marines communautaires, d'aires marines protégées et de récifs artificiels en collaboration avec les administrations concernées ;
- d'assurer le contrôle de la qualité, l'hygiène et la salubrité des établissements de traitement des captures et des produits issus de la pêche, ainsi que des zones de production de pêche et d'aquaculture ;
- d'élaborer et d'exécuter les programmes de recherche dans le domaine des pêches, de l'aquaculture et des activités connexes ;
- de collaborer à l'élaboration et à l'exécution des programmes de recherche dans le domaine de l'océanographie ;
- de participer à l'évaluation et au suivi des travaux de prospection et d'exploitation des ressources naturelles marine et continentale ;
- d'assurer le suivi, le contrôle, la surveillance et la police des pêches ;
- d'organiser le contrôle du circuit de distribution et de commercialisation des captures et des produits issus de la pêche, en concertation avec les administrations concernées ;
- d'assurer l'organisation, le contrôle et le développement du transport des produits halieutiques en concertation avec les administrations concernées ;
- de gérer le domaine public maritime concédé à la pêche et à l'aquaculture ;
- de participer à l'attribution du statut aux navires de pêches industrielle et artisanale ;

- de participer à l'immatriculation et au jaugeage des navires de pêches industrielle et artisanale en collaboration avec les services concernés ;
- de gérer les navires de pêche industrielle et artisanale en état d'épave à l'intérieur des ports de pêche industrielle et des ports de pêche artisanale ;
- de collaborer à l'exercice des prérogatives de l'Etat du Port et de l'Etat du Pavillon pour les navires de pêche ;
- d'assurer le contrôle technique et le suivi de la construction et de la réparation des navires de pêche de l'Etat ;
- de délivrer les autorisations d'implantation des chantiers navals de construction de navires de pêche ;
- de délivrer les autorisations de construction et de transformation en navire de pêche ;
- de contrôler la navigabilité des navires de pêche maritime et de bateaux de pêche continentale ;
- de tenir le registre de la flottille de pêche ;
- d'assurer le pilotage, le remorquage et l'assistance aux navires de pêche dans les ports de pêche ;
- de veiller à l'application des normes internationales adaptées en matière de transport, de manipulation et de stockage des produits dangereux à bord des navires de pêche et dans les ports de pêche ;
- de participer aux activités de recherche et de sauvetage maritimes et fluviales en collaboration avec les administrations concernées ;
- de participer à la préservation du milieu marin, par la surveillance et la lutte contre la pollution par les navires de pêche ;
- de veiller au fonctionnement des phares et des balises dans les enceintes portuaires de pêche en collaboration avec les administrations concernées ;
- de gérer les gens de mer évoluant dans le domaine de la pêche et délivrer les documents professionnels y afférents ;
- d'engager avec les départements concernés, les procédures de ratification et d'adhésion de la République de Guinée aux Conventions internationales sur la pêche, l'aquaculture et de l'économie maritime ;

- de promouvoir la coopération avec les Etats, les Institutions et les Organisations Sous-régionales, Régionales et Internationales spécialisées dans les domaines relevant de sa compétence ;
- de prendre en compte la dimension internationale dans les programmes et projets du secteur ;
- de promouvoir le genre et l'équité dans les activités du secteur.

CHAPITRE II ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Etablissements Publics ;
- une Entreprise Mixte ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés Territoriaux ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Technique Principal, Economiste ;
- un Conseiller Technique Halieute, Chargé de mission ;
- un Conseiller Technique, Vétérinaire ;
- un Conseiller Technique en droit et législation ;
- un Responsable de la Communication ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Secrétariat Particulier.

Article 4 : Les Services d'appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Centre de Documentation et des Archives ;
- le Service Informatique ;
- le Service Hygiène, Santé et Sécurité;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Service du Contrôle Financier;
- le Service d'Accueil et des Relations avec le Public;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Stratégies, d'Aménagement et de Développement ;
- la Direction Nationale des Pêches Maritimes ;
- la Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture ;
- la Direction Nationale de la Marine Marchande Pêche ;
- la Direction Nationale de la Coopération, de la Programmation et de la Formation.

Article 6 : Les Etablissements Publics sont :

- le Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura ;
- le Centre National de Surveillance et de Police des Pêches ;
- l'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- l'Agence Nationale de Développement de l'Aquaculture ;
- les Ports de Pêche Artisanale et Industrielle.

Article 7: L'Entreprise Mixte est le Complexe Industriel de Pêche et de Commerce de Guinée (CIPECO).

Article 8: Les Programmes et Projets publics sont:

- le Projet Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest-Guinée (PRAO);
- le Projet Rizipisciculture Guinée Forestière-Haute Guinée ;
- le Projet Gestion Intégrée des Ressources en Eau/OMVS (PGIRE) ;
- le Projet d'Aménagement du Port de pêche artisanale de Kaporo ;
- le Projet d'Aménagement des Points de Débarquement de Témenetaye et de Bonfi.

Article 9 : Les Services Déconcentrés sont :

- les Directions Régionales des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
- les Directions Préfectorales des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
- les Directions Communales des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime de la Ville de Conakry.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National Consultatif pour la Pêche, l'Aquaculture et l'Economie Maritime ;
- le Conseil de Direction chargé du Suivi-évaluation de la mise en œuvre des actions de réforme du Département ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSTIONS FINALES

Article 11: Des Décrets du Président de la République, fixent séparément les statuts des Etablissements publics, des Organes Consultatifs, les Attributions et l'Organisation de l'Inspection Générale, des Services Déconcentrés Territoriaux, des Programmes et Projets Publics de développement.

Article 12: Hors mis le Conseil de Discipline, des Arrêtés du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des Services Déconcentrés.

Article 13: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/2016/238/PRG/SGG du 25 juillet 2016, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 JAN. 2018



Professeur Alpha CONDE